

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-FÉLICITÉ

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-79 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
SUR LES CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS DE
CONSTRUCTION NUMÉRO 79 AFIN D'ABOLIR L'OBLIGATION
DE CESSION POUR FINS DE PARC**

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*, la Municipalité de Sainte-Félicité a adopté le *Règlement sur les conditions d'émission des permis de construction* portant numéro 79 pour l'ensemble de son territoire;

ATTENDU QUE la Municipalité désire retirer l'obligation de cession pour fins de parc de sa réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement, avec dispense de lecture, a dûment été donné par le conseiller, Monsieur Jean-Sébastien Lefrançois, à la séance ordinaire du conseil tenue le 07 août 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Sébastien Lefrançois et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le règlement numéro **2023-79 soit et est adopté**, et que le conseil **ordonne et statue**, par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE ET BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le *Règlement numéro 79 sur les conditions d'émission des permis de construction* de la Municipalité de Sainte-Félicité afin d'abolir l'obligation de cession pour fins de parc.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. FINS DE PARC, TERRAINS DE JEUX ET ESPACE NATUREL

Le paragraphe a) du premier alinéa de la section 2.1 intitulé « Les conditions d'émission des permis de construction » est modifié afin de retirer la dernière phrase.

ARTICLE 3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Toutes les autres dispositions du *Règlement numéro 79 sur les conditions d'émission des permis de construction* de la Municipalité de Sainte-Félicité demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogeraient ou remplaceraient, est effectuée conformément à la loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*.

**ANDREW TURCOTTE
MAIRE**

**YVES CHASSÉ, GMA
DIRECTEUR GÉNÉRAL
GREFFIER-TRÉSORIER**

Avis de motion le : 07 août 2023

Par la conseillère : Madame Christine Pelletier

Adoption du projet de règlement le : 07 août 2023

Résolution numéro 2023-08-19

Assemblée publique de consultation le : 06 septembre 2023

Adoption du règlement le : 11 septembre 2023

Résolution numéro 2023-09-22

Certificat de conformité de la MRC émis le : 26 octobre 2023

Promulgation le : 06 novembre 2023

Entrée en vigueur le : 26 octobre 2023